

## [Text]

Then the committee has to cause this certificate to be given to the qualified medical practitioner who will carry out the interruption of the pregnancy. The next step is that once the qualified medical practitioner is in possession of that certificate he can procure the miscarriage on two conditions: one that he must be in good faith which, as I will point out to you, is a rather puzzling provision, and then that he must carry it out not only in an accredited hospital but in the hospital to which the therapeutic abortion committee belongs. Having carried it out, both the therapeutic abortion committee and the medical practitioner may be requested by the minister of health of the province where the operation has been performed, first of all to supply a copy of the certificate—in other words, both the committee and the doctor can be required to produce a copy of the same certificate—and secondly, the committee may be required, and I quote:

(a) . . . to furnish . . . such other information relating to the circumstances surrounding the issue of that certificate as he . . .

the Minister,

may require,

The medical practitioner may be required to provide the same type of evidence in addition to the certificate.

Having now proceeded to outline the frame, with which I am sure you are very familiar, let me tell you what I think puzzles me and which you might consider a subject for thought and perhaps change.

My first reservation deals with the approval by the therapeutic abortion committee. In other words, admitting for the sake of argument that we want some safeguard—I do not want to become involved in a debate as to whether or not abortion should be absolutely free—but assuming we want some safeguard and want to ensure that abortion will be subject to some control and not be the result of competition on the medical market, if I can call it that, I do not see why we could not have a certificate issued or given by any two qualified medical practitioners rather than a therapeutic abortion committee of a given accredited hospital.

My reasons for saying this are, first of all, that the section is permissive. In other words, as we know there is no obligation or no duty on the part of any hospital to constitute such a committee. There is no duty imposed on any hospital, in fact, to permit these operations to be carried out inside the hospital even if it has a committee. And it may in effect

## [Interpretation]

Après quoi, un certificat est délivré par la praticien qui interrompra la grossesse. L'étape suivante est celle-ci: une fois ce praticien compétent en possession du certificat à lui délivré, il lui sera possible de procéder à l'intervention, sous deux conditions: Il faut qu'il agisse de bonne foi, ce qui est d'ailleurs une disposition assez bizarre. Puis, il doit effectuer l'opération non seulement dans un hôpital accrédité mais dans l'hôpital auquel appartient le comité. Une fois ces deux étapes franchies, l'étape du comité thérapeutique et l'étape du médecin praticien, sont priés par le ministre de la santé de la province d'indiquer où l'opération a eu lieu. D'abord, il faut fournir une copie du certificat. C'est-à-dire, cette exigence vaut à la fois pour le comité et pour le médecin. Deuxièmement, on peut demander au comité de, et je cite . . .

de lui fournir . . . les autres renseignements qu'il peut exiger au sujet des circonstances entourant l'émission de ce certificat, . . .

En outre, le médecin sera peut-être obligé également de fournir d'autres témoignages du même ordre en plus des certificats.

Je viens donc d'indiquer certaines prescriptions que vous connaissez certainement très bien. Je voudrais maintenant que vous me permettiez de dire ce qui, dans tout cela me déconcerte un peu. Et vous pourriez peut-être envisager d'éventuelles modifications ou changements. La première réserve a trait à l'approbation par le comité d'avortement thérapeutique. Autrement dit, admettons, pour les besoins de la thèse, que nous aurions besoin de certaines garanties. Je ne voudrais pas m'engager à un débat au sujet de la question si l'avortement doit être permis ou pas. Supposons donc que nous voulions une certaine garantie, et être certains que l'avortement doit faire l'objet d'un certain contrôle et ne soit pas, si j'ose dire, le résultat d'une certaine concurrence sur le marché. Je ne sais pas pourquoi on ne se contenterait pas d'un certificat délivré par deux praticiens plutôt que par un comité d'avortement thérapeutique d'un hôpital accrédité.

La raison pour laquelle j'affirme ceci c'est que, d'abord, l'article a un caractère habilitant. Autrement dit, aucun hôpital n'est obligé de constituer un comité de ce genre. En fait, personne n'oblige l'hôpital à permettre que des opérations de ce genre soient faites à l'hôpital même s'il a un comité. En somme, on se trouverait ainsi à priver des